



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
du Mercredi 15 novembre 2017 à 18h30 en mairie

**Présents :**

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND- Stéphanie BROUSSARD - Jacques DELALANDE - Sébastien FOUGERE - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY- Yann HERVY- - Isabelle LAGRE - Dominique LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Sylvie MAHE- Marie-Hélène MONTFORT - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Marie Anne THEBAUD -

**Absents ayant donné procuration:**

Christian GUIHARD ayant donné pouvoir à Marie Hélène MONTFORT  
Damien LONGEPE ayant donné pouvoir à Franck HERVY  
Martine PERRAUD ayant donné pouvoir à Jacques DELALANDE  
Joël LEGOFF donne pouvoir Sylviane BIZEUL  
Jean-François JOSSE ayant donné pouvoir à Nicolas BRAULT HALGAND

**Absents:**

Céline HALGAND  
André TROUSSIER

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers

Effectif Légal : 24	Nombre de présents : 17	Nombre de pouvoirs : 5
Quorum : 13	Date de convocation : 07 Novembre 2017	Quorum atteint

\* \* \* \* \*

**Rappel Ordre du Jour**

- Rapport de la chambre régionale des comptes de la Carène
- Modification du tableau des effectifs
- Convention de mise à disposition salle PMI
- Convention entre la commune la Chapelle des Marais et la paroisse Sainte Marie en Brière
- Délibération modificative n°2
- Rapport CLETC
- Rétrocession des équipements publics Ilot Gare
- Retrait de la commission syndicale de Grande Brière Mottière du Syndicat du Bassin Versant de Brivet
- Modifications statuts SBVB
- Achat groupé par la centrale d'achat UGAP-Gaz naturel

**Questions orales**

**Franck HERVY**

- Vœux du Maire : 12 Janvier 2018 à 18h30 salle du Conseil Municipal
- Points travaux :

Chauffage salle n°1 : travaux exécutés par Clodic la semaine dernière. Il convient de faire un courrier aux associations pour expliquer le fonctionnement (système de relance d'1h30 installé dans

un coffret). Il serait intéressant de faire un bilan énergétique des bâtiments communaux en 2018 voir de doter les lavabos de pousoirs (au lieu des robinets actuels) pour économiser la consommation d'eau.

Rue du Lavoir : 2 coussins berlinois installés à l'entrée du bourg rue du Lavoir avec signalisation de changement de priorité

Busage rue de la Couée du Marais : en cours

Curage de la mare de la Vieille Saulze : fait ; envisagé pour 2018 curage de la mare de Québitre (niveau d'eau actuel très bas)

Chauffage salle KRAFFT : problème signalé : quand le chauffage est actionné, un bruit se fait entendre au niveau de la ventilation (problème de réglage) et des amplis (parasites voir pour modifier l'équilibrage des phases) RDV est pris entre Gille PERRAUD et Nadine LEMEIGNEN pour procéder à une éventuelle coupure du chauffage si ce problème de bruit persiste lors de spectacle

Allée devant l'Esp'ado refaite : avec installation de luminaire et détecteur de mouvement

Lumière et détecteur de mouvement aussi aux abords des toilettes à l'étage de la Mairie

Lumière et détecteur de mouvement devant la Salle Ingleton

Réfection des pistes de cyclables autour du complexe sportif

Démolition Ilot Perrière : une des tours est démolie et l'autre est en cours de démolition

Portes de l'église : travaux faits au niveau des armatures, des panneaux principaux et gouttes d'eau (bas de la porte). Il ne reste plus que la peinture extérieure des portes d'entrée à faire.

Hôtel de ville : échafaudage extérieure rue des sabotiers enlevé et installation de l'échafaudage sur parvis. L'esplanade va être agrandie pour venir en droit de la fenêtre du Pass'emploi avec apposition de main courante. L'écoulement des eaux pluviales est dévié de chaque côté du parvis pour éviter leur passage dans les piliers en frontispice. Les aménagements en espace vert seront réduits (voir même dans des pots) en place centrale.

- Parking Hôtel de ville : suite aux travaux un trou est existant au bout du parking et actuellement signalisé par des barrières

Jacques DELALANDE fait remarquer que les agents du Conseil Départemental, quand ils procèdent à l'élagage des branches sur les départementales (en l'espèce la RD 50) laissent ces dernières sur le côté ce qui crée des désordres et des zones d'insécurité.

## DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 septembre 2017

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Sébastien FOUGERE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte rendu du Conseil Municipal du 13 septembre 2017 : aucune observation orale. Le Maire met le compte-rendu de la séance du 13 septembre 2017 aux voix.

Le compte rendu du 13 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

### 1° Exercice du droit de préemption urbain

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes :

Vente projetée par Monsieur DELALANDE Jacques concernant un terrain bâti, situé 13 rue de la Martinais, cadastrée section AL n°204 et d'une superficie de 570m<sup>2</sup>.

Vente projetée par Madame GUIHENEUF Marie-Claire veuve PERRIOT concernant un terrain bâti, situé 15 rue de la Jo, cadastré section ZE n°303-264p et d'une superficie de 445m<sup>2</sup>.

Vente projetée par MAHE Michelle concernant un terrain bâti, situé 107 rue de la Vieille Saulze, cadastré section AL n°62-519-520-522 et d'une superficie de 396m<sup>2</sup>.

Vente projetée par GOMBOURG Alexandre concernant un terrain bâti, situé 86 rue de Penlys, cadastré section AI n°480-499 et d'une superficie de 390m<sup>2</sup>.

Vente projetée par Monsieur et Madame GENIN Michael concernant un terrain bâti, situé 31 rue de Coilly, cadastré section AO n°513-514-515 et d'une superficie de 1189m<sup>2</sup>.

Vente projetée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée concernant un terrain bâti, situé 19 rue de la Brière, cadastré section AE n°201 et d'une superficie de 97m<sup>2</sup>.

Vente projetée par les Consorts VINCE concernant un terrain bâti, situé 55 rue du Lavoir, cadastré section AE n°356-922 et d'une superficie de 1030m<sup>2</sup>.

Vente projetée par Madame TACONNET Marie Noëla concernant un terrain non bâti, situé rue de l'Harlo, cadastrée section AB n°470-471-472 et d'une superficie de 886m<sup>2</sup>.

Vente projetée par Madame FREMERY Isabelle concernant un terrain bâti, situé 109 rue de La Martinais, cadastré section AK n°179-30 et d'une superficie de 2700m<sup>2</sup>.

Vente projetée par Madame HERVY Céline concernant un terrain non bâti, situé rue de La Jaunais, cadastré section ZA n°695 et d'une superficie de 904m<sup>2</sup>.

Vente projetée par les consorts BLANCHARD concernant un terrain bâti, situé 29 rue de la Pierre Hamon, cadastré section AC n°376 et d'une superficie de 708m<sup>2</sup>.

Vente projetée par Monsieur LEGRAND Gilles concernant un terrain bâti, situé rue du Gué, cadastré section AE n°153-154 et d'une superficie de 1167m<sup>2</sup>.

Vente projetée par Monsieur GOGUET Nicolas et Madame MABILAIS Amandine concernant un terrain bâti, situé 126 rue du Gué, cadastré section AB n°2 et d'une superficie de 1083m<sup>2</sup>.

Vente projetée par Monsieur et Madame WYSOCKA concernant un terrain bâti, situé 28 rue de la Herviais, cadastré section AO n°553p et d'une superficie de 1400m<sup>2</sup>.

Vente projetée par les consorts HERCELIN BIZEUL concernant un terrain bâti, situé 87 rue du Lavoir, cadastré section AE n°393 et d'une superficie de 3250m<sup>2</sup>.

Vente projetée par les consorts LECLAIR concernant un terrain bâti, situé 87 rue du Gué, cadastré section AC n°391-392 et d'une superficie de 1003m<sup>2</sup>.

Vente projetée par ABG INVEST concernant un terrain non bâti, situé Passage de la Lande, cadastré section AO n°632 et d'une superficie de 251m<sup>2</sup>.

Vente projetée par les consorts HANOL concernant un terrain bâti, situé 3 rue de la Griette, cadastré section AI n°377 et d'une superficie de 647m<sup>2</sup>.

Vente projetée par les conjoints BERNIER concernant un terrain bâti, situé 15 rue de la Surbinais, cadastré section AC n°291-295-292 et d'une superficie de 1404m<sup>2</sup>.

Vente projetée par Monsieur RAMSAMY Thierry concernant un terrain bâti, situé 102 rue de Penlys, cadastré section AI n°461 et d'une superficie de 2360m<sup>2</sup>.

Vente projetée par les conjoints SEBILOT concernant un terrain bâti, situé 38 rue de la Pierre Hamon, cadastré section AB n°268 et d'une superficie de 760m<sup>2</sup>.

Vente projetée par Madame TARSON Ginette concernant un terrain bâti, situé 84 rue de la Vieille Saulze, cadastré section AL n°314-315 et d'une superficie de 642m<sup>2</sup>.

## 1- Rapport Chambre Régionale des comptes Carène

**Rapporteur : Franck HERVY**

Depuis 2011, la Chambre Régionale des Comptes a inscrit à son programme, l'examen de la gestion de la Carène ; elle a délibéré et arrêté ses observations définitives le 1<sup>er</sup> Août 2017, qui ont donné lieu à réponse le 18 septembre 2017. Lors de la séance du 03 octobre 2017, le Conseil Communautaire a pris connaissance dudit rapport ainsi que de la réponse apportée par la Carène.

Le périmètre de l'examen de la CRC a porté sur la gestion des comptes de la Carène, la qualité de l'information financière, la fiabilité des comptes, la situation financière, les formes et l'évolution de la mutualisation, ainsi que sur la gestion des piscines.

La CRC qualifie de bonne la situation financière de la Carène ; la capacité d'autofinancement brute se situant à un « niveau satisfaisant ». La collectivité investit beaucoup : 500 € par habitant entre 2011 et 2016. Sur la même période, la dette a diminué et la capacité de désendettement s'est améliorée en passant de 3,18 ans à 2,25 ans en 2016.

Toutefois, il ressort de ce rapport que « la Carène doit améliorer la qualité de l'information financière et comptable en procédant notamment à la création de comptes de trésorerie dédiés à ses services publics de nature industrielle et commerciale exploités en régie directe ». Cela demeure néanmoins un point de désaccord avec la Carène ; car, selon elle, instaurer un compte individualisé au Trésor pour les services publics industriels et commerciaux dans des budgets annexes, conduirait à faire supporter à la Carène des frais financiers liés à des nouveaux emprunts qui aujourd'hui ne s'avèrent pas nécessaires.

Par ailleurs la CRC relève des états financiers et annexes des documents budgétaires incomplets. La Carène s'engage à améliorer les outils comptables pour respecter le principe de l'autonomie financière. Elle propose aussi de perfectionner la tenue de son inventaire, présenter certains états annexes (à ce jour défectueux) aux documents budgétaires, constituer des provisions, notamment pour créances douteuses.

Enfin, en ce qui concerne la gestion des piscines et centre aquatiques, la CRC note que le projet du centre aquatique répond imparfaitement aux objectifs que la collectivité lui avait assigné à l'origine (plus de créneaux destinés au public, création de certains types de besoins). Elle incite la Carène à engager une réflexion globale, notamment sur les modalités de l'individualisation budgétaire des structures (budget annexe). Ainsi la Carène souhaite mettre en place un projet de direction des piscines, qui sera élaboré à l'occasion de l'ouverture du nouveau centre aquatique.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités locales et notamment article L 2121-29  
En l'absence de questions orales :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Prend connaissance du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes du 1<sup>er</sup> Août 2017 sur la gestion de la Carène
- Donne acte à Monsieur le Maire ou son représentant de cette communication

**2 TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur : Franck HERVY**

Pour permettre de répondre à l'évolution habituelle des emplois et aux besoins et au bon fonctionnement des services, il apparaît nécessaire de procéder aux créations et suppressions de postes suivantes, modifiant ainsi le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> Décembre 2017 :

\* création d'un poste d'Adjoint Administratif à 28h30 (augmentation de temps de travail)

\* création d'

- 1 poste d'Adjoint Technique à temps complet
- 1 poste d'Agent de Maîtrise à temps complet

\* Suppression d'un poste d'Attaché Territorial à temps complet, d'un poste de Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et d'un poste d'Adjoint Administratif à 24h30

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 05 Octobre 2017

Considérant le tableau des effectifs

En l'absence de questions orales

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Procède à la modification du tableau des effectifs en créant les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017,

- ✚ Un poste d'Adjoint Administratif à 28h30
- ✚ Un poste d'Adjoint Technique à temps complet
- ✚ Un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet

Et en supprimant au 1<sup>er</sup> décembre 2017

- ✚ Un poste d'Attaché Territorial à temps complet
- ✚ un poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- ✚ un poste d'Adjoint Administratif de 24h30mn/35h

- Constate que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget communal 2017

### 3- Convention mises à disposition Salles PMI

**Rapporteur : Franck HERVY**

*Dans le cadre du soutien à la politique familiale, la ville de La Chapelle des Marais a conclu une convention de mise à disposition de certaines salles communales à destination de personnels médicaux sociaux (médecin PMI, puéricultrice, assistante Sociale) du Conseil Départemental de Loire Atlantique, pour sa direction de la Solidarité.*

*Eu égard à l'échéance de la convention et un changement des créneaux horaires, il est convenu entre les parties de conventionner de nouveau pour 12 ans. Ladite convention est présentée à la commission permanente du conseil départemental le 16 novembre.*

*La signature de ladite convention permet de définir au mieux les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29

Vu l'avis favorable de la commission des salles du 31 juillet 2017

Vu les termes de la convention de mise à disposition remise à l'ensemble des conseillers municipaux

En l'absence de questions orales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes, avenants et documents s'y affèrent

### 4- Convention Commune La Chapelle des Marais et Parioisse Sainte Marie en Brière

**RAPPORTEUR : Franck HERVY**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune prendra à sa charge la consommation électrique de l'église, s'agissant d'un bâtiment communal. Le montant des factures d'électricité et de fioul s'élève annuellement autour de 1 100 €.

Le Conseil Paroissial Sainte Marie en Brière se propose de continuer à participer au montant des charges de consommation électrique du bâtiment à même hauteur que précédemment, soit 70 %.

Il convient d'officialiser cet accord au sein d'une convention triennale, circonscrivant les droits et obligations des parties.

Toutefois, en 2018 il sera défalqué de cette participation, le remboursement par la commune des frais d'électricité de l'année 2017, supportée à ce jour par la paroisse Sainte Marie en Brière, soit la somme de 255 €.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-19

Vu l'accord du Conseil Paroissial sur les termes de la convention

En l'absence de questions orales

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Approuve la convention triennale 2018-2021 entre la commune de la Chapelle des Marais et la Parioisse Sainte Marie en Brière qui précise les droits et obligations de chaque partie quant aux frais d'électricité de l'église

- Précise qu'exceptionnellement pour l'année 2018, cette participation sera diminuée du remboursement du solde de consommation d'électricité à la charge de la commune soit 255 €
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y afférents.

## 5- Délibération Budgétaire Modificative 2

### RAPPORTEUR : Marie Hélène MONTFORT

*Pour permettre de régler les dernières opérations comptables, il est nécessaire d'apporter un certain nombre d'ajustements aux crédits prévus au Budget Primitif. C'est le rôle des décisions modificatives qui doivent obligatoirement pour une commune, faire l'objet d'une approbation du Conseil Municipal.*

*Le respect d'équilibre budgétaire s'impose aux décisions modificatives comme aux autres documents budgétaires. A cette fin, chaque demande d'imputation a pour corolaire une demande de prélèvement.*

Le total général de la DM est de 116 694 €

Ces ajustements portent aujourd'hui principalement :

\* En Fonctionnement : équilibre à hauteur de 63 770 €

Il s'agit principalement en dépenses, d'un ajustement sur certaines consommations, notamment de fluides (eau, chauffage..) et de prestations spécifiques (cimetière, informatique et nivellement de terrain) ainsi qu'une ventilation d'imputations comptables.

En recettes, il convient d'intégrer les recettes perçues de l'Etat au titre des contrats aidés, l'augmentation des droits de mutations (+ 26 300 €) et produits supplémentaires.

\* En Investissement : équilibre à hauteur de 52 924

La principale écriture en dépenses porte sur une rectification d'imputation comptable et en recette sur l'intégration des sommes perçues au titre des amendes de police ( 4 391 €). Par ailleurs, les subventions perçues au titre du Pacte Régional de Ruralité sont provisionnées à hauteur de 40 525 € pour le terrain synthétique et 8 008 pour l'école Les Fifendes.

Je vous propose donc de valider les écritures suivantes et d'approuver la décision modificative n°2 suivante

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 6 novembre 2017

Vu le tableau en annexe du détail des écritures comptables,

En l'absence de questions orales

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Adopte la décision budgétaire modificative n°2, telle que détaillée dans le tableau annexé

## 6- Approbation Rapport CLETC du 07 Septembre 2017

### RAPPORTEUR : MARIE HELENE MONTFORT

Pour rappel, la loi portant Nouvelle Organisation de la République du 07 Août 2016, dite loi NOTRe a transféré de nouvelles compétences à la Communauté d'Agglomération Nazairienne, Carène, qui sont la définition et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et la création, l'aménagement,

l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

En application du Code Général des impôts, le montant des attributions de compensation doit être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés à l'occasion de chaque transfert de compétences. Ces transferts de charges doivent être approuvés par les Conseils Municipaux par délibérations concordantes à la majorité qualifiée (soit les 2/3 des communes, représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population) sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Chaque Conseil Municipal des communes membres de la Carène dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission.

Les compétences transférées par la loi NOTRe donnent lieu à révision des attributions de compensation pour certaines communes, (la Commune de La Chapelle des Marais n'étant pas concerné par ces transferts de compétence), présentées dans le rapport d'évaluation de la CLETC du 07 septembre 2017 et joint à la présente délibération.

Pour résumé,

\* au titre du transfert de la compétence tourisme, les retenues sur attributions de compensation sont de 885 728,87 € au 1<sup>er</sup> Janvier 2017,

\* au titre du transfert de la compétence des aires d'accueil des gens du voyage, les retenues sur attributions de compensation sont de 92 500 € au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 pour être portées à 108 500 € au plus tard au 1<sup>er</sup> Janvier 2021,

\* au titre du transfert des charges lié à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques, les retenues sur attributions de compensation sont de 175 875 € au 1<sup>er</sup> Janvier 2017

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-5,

Vu le rapport d'évaluation de la CLETC du 07 septembre 2017, joint à la présente délibération et notifié à la Commune de la Chapelle des Marais le 12 septembre,

Vu la commission des finances du 06 novembre 2017,

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par le Conseil Municipal dans les trois mois de sa réception

En l'absence de questions orales

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Décide d'

- Approuver le rapport de la CLETC en date du 7 septembre 2017 joint en annexe,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire

**7- Ilot Gare - Rétrocession des équipements publics (Voirie chemin piétonnier- eaux pluviales et éclairage public)**

**Rapporteur Franck HERVY (en l'absence de Jean François JOSSE)**

*Lors de la constitution du dossier de construction d'un pôle médical et de 30 logements sociaux par la SILENE sur le site « Ilot Gare », il avait été convenu que la parcelle cadastrée section AE n°920*

*composant respectivement la voirie, le chemin piétonnier, le réseau d'eaux pluviales et l'éclairage publique du projet soient transférées dans le domaine public communal une fois les travaux achevés.*

*Le programme des équipements publics étant achevé, la SILENE demande à la Commune d'engager la procédure de rétrocession.*

*Ce transfert concerne les équipements communs dont la Commune a la compétence, à savoir la voirie (chaussée, trottoirs), le chemin piétonnier, le réseau d'eaux pluviales et l'éclairage public.*

*Les autres réseaux (téléphone, électricité, adduction eau potable et assainissement eaux usées) sont la propriété des concessionnaires.*

*Les membres du Conseil Municipal sont donc invités à émettre un avis favorable sur la rétrocession dans le domaine public communal des équipements publics du site « Ilot Gare » et cadastrés section AE n°920 pour une superficie de 801m<sup>2</sup>.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 318-3

Suite au bureau de la SILENE du 25 Octobre 2017 demandant à la Commune d'engager la procédure de rétrocession,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière stipulant que les délibérations de classement sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Vu le plan de division, réalisé par QUARTA géomètre expert, spécifiant les espaces publics à rétrocéder du site « Ilot Gare »,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme,

Considérant que l'ensemble des équipements publics a été réalisé et que leurs caractéristiques, leurs usages et leurs états remplissent parfaitement les conditions pour être classés dans le domaine public de la commune,

En l'absence de questions orales,

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- consent la rétrocession à l'euro symbolique dans le domaine communal des équipements publics du site « Ilot Gare », à savoir la voirie (chaussée, trottoirs), le chemin piétonnier, le réseau d'eaux pluviales et l'éclairage public,

- approuve le classement dans le domaine public communal de l'ensemble des voies et espaces publics du site « Ilot Gare », soit la parcelle cadastrée section AE n°920 d'une superficie de 801m<sup>2</sup>,

- décide que l'ensemble des voies et espaces publics du site « Ilot Gare », sera transféré dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune,

- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette rétrocession.

**8// Retrait de la commission syndicale de Grande Brière Mottière du Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBSVB)**

**Rapporteur : Gilles PERRAUD**

La commune de La Chapelle des Marais est membre du Syndicat du Bassin Versant du Brivet. Ce Syndicat mixte assure depuis 2011 les actions permettant la mise en oeuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant Brière-Brivet. Il est à ce titre la structure référente désignée par le SAGE (Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Estuaire de la Loire pour conduire les actions permettant notamment d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau.

Les membres actuels du SBVB sont : les communes de La Baule-Escoublac, Besné, Bouvron, La Chapelle-des-Marais, Crossac, Donges, Dréfféac, Guenrouët, Guérande, Herbignac, Missillac, Montoir-de-Bretagne, Pontchâteau, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Sainte-Anne-sur-Brivet, Saint-Gildas-des-Bois, Saint-Joachim, Saint-Lyphard, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Sainte-Reine-de-Bretagne, Sévérac, Trignac, la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière (CSGBM), la communauté de communes Estuaire et Sillon.

La loi n°2014-58 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI). Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GeMAPI, telle que définie à l'article L. 211-7-I-Bis du code de l'environnement, est transférée de plein droit à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP : communautés de communes, communautés d'agglomération). L'étude préalable à la mise en oeuvre de la compétence Gémapa a identifié le syndicat du Bassin Versant du Brivet comme la structure pertinente pour exercer la compétence Gémapa au 1<sup>er</sup> Janvier 2018. Le principe de la représentation-substitution des EPCI-FP au sein du Syndicat s'appliquera donc à cette date.

Préalablement un toilettage statutaire a du être engagé afin de garantir une écriture cohérente des statuts du SBVB au regard des objectifs et des enjeux fixés à travers le bloc de compétence Gémapa.

Par ailleurs, compte tenu de la fin de son éligibilité au FCTVA au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de l'impact financier de cette décision sur le SBVB si elle demeure membre statutaire, la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière a demandé son retrait volontaire du comité syndical du SBVB par une délibération du 28 septembre 2017

En conséquence, il convient désormais de répondre favorablement à la demande de la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière de se retirer du Syndicat du Bassin Versant du Brivet.

Vu la loi n°2014-58 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014

Vu la délibération de la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière du 28 septembre 2017

Vu la délibération du Comité syndical du SBVB du 2 octobre 2018,

En l'absence de questions orales,

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Prend acte de la décision de la Commission Syndicale de Grande Brière Mottière de se retirer du Syndicat du Bassin Versant du Brivet

## 9/ Modification Statut du Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB) et désignation des représentants au sein du Comité syndical

Rapporteur : Gilles PERRAUD

L'article L. 211-7-I bis du Code de l'environnement prévoit que cette compétence est constituée de 4 des 12 missions décrites à l'article L 211-7-I.

La compétence GeMAPI regroupe les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7-I, à savoir, plus précisément :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de l'exercice de ces 4 items, le comité syndical SBVB sera amené à :

- assurer la gestion des ouvrages hydrauliques nécessaires à la préservation, au maintien et à la restauration du caractère humide des marais, et permettra d'assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables : biodiversité, capacité de stockage de l'eau en période de crue, épuration des eaux...
- effectuer la mise en oeuvre opérationnelle des actions de lutte contre les espèces aquatiques envahissantes. Il pourra notamment assurer les opérations d'arrachage de la jussie et mettra en place un programme de lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles.
- réaliser des suivis physico-chimiques nécessaires à la définition, à la conduite et à l'évaluation des programmes d'actions pluriannuels.

L'exercice de la compétence GeMAPI et sa mise en oeuvre effective impliquent, en effet, l'exercice de ces missions, qui découlent de l'exercice effectif de celles décrites aux items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Il convient d'engager la révision des statuts du Syndicat pour que la nature et l'objet du Syndicat soient redéfinis en cohérence avec le contenu de la compétence GÉMAPI,

Arrivée de Jean François JOSSE à 19h30,

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, compte-tenu du transfert de la compétence GeMAPI aux EPCI-FP, le principe de représentation-substitution s'applique, les EPCI-FP devenant membres du SBVB à la place des communes.

Conformément aux projets de statuts du Syndicat, joints à la présente délibération et dont les membres du Conseil municipal ont eu communication préalablement, le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 32 délégués titulaires (et d'autant de délégués suppléants) qui seront désignés par les EPCI-FP membres, une fois ces derniers substitués aux communes.

Pour l'élection des délégués des EPCI siégeant au Comité Syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre, conformément aux

dispositions de l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les EPCI disposeront d'un délégué par commune située sur le bassin versant et de deux délégués par commune de plus de 30 000 habitants, chaque délégué disposant d'une voix délibérative.

Vu la délibération du Comité Syndical du SBVB du 02 octobre 2017 approuvant son projet de statuts

Vu le projet de statut annexé à la présente et dont les membres du Conseil Municipal ont eu préalablement communication  
En l'absence de questions orales

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- Approuve la modification des statuts du SBVB conformément aux projets joints à la présente délibération,
- Approuve l'adhésion des communes de Blain et de Férel au SBVB,
- Propose un délégué titulaire et un délégué suppléant, qui seront chargés de représenter l'EPCI au Syndicat du Bassin Versant du Brivet, étant entendu que l'EPCI procédera à la désignation des délégués en Conseil Communautaire.

Délégué(s) titulaire(s) : Damien LONGEPE

Délégué(s) suppléant(es) : Jacques DELALANDE

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférant cette délibération

<b>10-Achat de gaz naturel- adhésion à l'achat groupe par la centrale d'achat UGAP- Période contractuelle juillet 2018 juin 2021 (Vague 4) et suivantes</b>
---

### **Rapporteur : Gilles PERRAUD**

En 2015, suite à une analyse approfondie des règles techniques liées aux procédures spécifiques et particulièrement exigeantes d'achat de gaz, la CARENE et les 10 communes de l'agglomération ont fait le choix de rejoindre le groupement d'achat UGAP.

Les résultats collectivement obtenus ont été très concluants puisque nous avons constaté une baisse de l'ordre de 20% du prix du gaz naturel.

Aujourd'hui, l'UGAP renouvelle son offre et au vu de cette expérience positive, il apparaît de notre intérêt de poursuivre dans cette voie d'achat collectif de gaz naturel pour la CARENE et les dix communes de l'agglomération.

Il vous est donc proposé d'engager de nouveau notre collectivité dans cet achat groupé de gaz pour la période contractuelle du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2021 (vague n°4), ainsi que les suivantes.

Il est précisé que la commune de La Chapelle des Marais pourra, au terme d'une période contractuelle complète et par délibération, mettre un terme à cet achat groupé de gaz.

En l'absence de questions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve la signature de la convention UGAP pour l'achat groupé de gaz naturel pour la période contractuelle du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2021, et les suivantes
- autorise la signature des marchés publics par l'UGAP, en application de la convention susvisée
- autorise le Maire ou son représentant, à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cet achat et à signer tous documents afférents.

**DECISION PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

En application de la délibération n°2014-04/041 du 04 Avril 2014, le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

2/ Marchés de service, de tourisme et de prestations intellectuelles

Arrêté n°A 2017 11/155 approuvant la signature des tranches conditionnelles 3 (Ecole Publique Les Fifendes) et 6 (Médiathèque) du marché public accessibilité des établissements municipaux recevant du publics

2/ Marché de service, de fourniture et de prestations intellectuelles

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h30*

VISA DGS



*Signature Secrétaire de Séance*

